

adopté

SÉNAT

le 23 juin 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant et complétant la loi n° 48-1484
du 25 septembre 1948 relative à la Cour
de discipline budgétaire et financière.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le pro-
jet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en
deuxième lecture, dont la teneur suit :*

.....

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 1478, 1641 et in-8° 382.

2^e lecture : 1774, 1848 et in-8° 440.

Sénat : 1^{re} lecture : 195, 217 et in-8° 100 (1970-1971).

2^e lecture : 348 (1970-1971).

Art. 2.

Il est ajouté à la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 un nouvel article, qui devient l'article premier, ainsi conçu :

« *Article premier.* — Est justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière :

« Toute personne appartenant au Cabinet d'un membre du Gouvernement ;

« Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, tout agent d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou syndicat de collectivités territoriales ;

« Tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques ou qui peuvent être légalement soumis à ces contrôles par arrêté ministériel.

« Sont également justiciables de la Cour tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

« Toutefois, ne sont pas justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« — les membres du Gouvernement ;

« — les présidents de Conseil général ;

« — les maires, les adjoints des maires et les conseillers municipaux agissant dans le cadre des dispositions prévues aux articles 64 et 66 du Code

de l'administration communale, les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales.

« Ces personnes ne sont pas non plus justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière lorsqu'elles auront agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale.

« — les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'ils ne sont pas rémunérés.

« Lorsqu'ils ne sont pas rémunérés, les représentants, administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des comptes ou de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques ne relèvent des dispositions du présent article que si les associations auxquelles ils appartiennent ont été au préalable inscrites sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances. »

Art. 8.

..... Conforme

Art. 27.

Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les arrêts par lesquels la Cour de discipline budgétaire et financière prononcera des condamnations pourront, dès qu'ils auront acquis un caractère définitif, être publiés, sur décision de la Cour, au *Journal officiel* de la République française. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 juin 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.